

# Environnement

## Rappel - Environnement

### Taille des haies en bordure de voiries et chemins communaux



Il est important de rappeler à chacun les quelques règles élémentaires en matière de taille de haies :

**Dans les zones d'habitat, il appartient aux propriétaires ou occupants riverains d'assurer l'entretien de leurs haies.**

Les accotements le long des voiries et chemins doivent être libres de branches sur une largeur minimale de 1m et sur une hauteur de 4 mètres.

Dans un souci de sécurité routière, il est donc demandé de tailler toute branche gênante pour la circulation des piétons, bus, camions, tracteurs, service incendie, déneigement ... Pour votre information le remplacement

d'un rétroviseur peut coûter plusieurs centaines euros,

**En cas de non-respect de ces consignes, l'Administration communale se réserve le droit d'effectuer la taille à la place du propriétaire ou de l'occupant défaillant et à ses frais.**

Le long des terrains agricoles, en ce compris les parcelles situées dans la zone forestière, le service des travaux se charge dans toute la mesure des possibilités de la taille des haies en bordure des voiries et chemins empierrés

### Divagation des animaux et aboiements intempestifs

(voir extrait du règlement général de police ci-dessous)

**Art. 89.** Il est interdit sur l'espace public :

1. D'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes. Cette disposition est également applicable dans les parkings publics.
2. De se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés. Cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public.
3. D'exciter son chien à l'attaque ou à l'agressivité, de l'inciter ou de le laisser attaquer ou poursuivre des passants, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage.

**Art. 90.** Dans les espaces publics en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, les chiens doivent être maintenus par tout moyen de retenue de telle façon qu'ils ne puissent s'écarter de leur maître de plus d'1,5 mètre. Toutefois, les chiens utilisés à la garde d'un troupeau ou à la chasse peuvent circuler, sans être tenus en laisse, pendant le temps nécessaire à l'usage auquel ils sont destinés et pour autant qu'ils restent à vue du conducteur du troupeau ou soient repris sitôt la chasse terminée s'il s'agit de chiens de chasse.

La présence de chiens est strictement interdite dans les plaines de jeux et l'enceinte des écoles.

**Art. 91.** Les propriétaires d'animaux ou de personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

- n'incommodent pas le voisinage de quelque manière que ce soit, en particulier par des cris ou aboiements intempestifs et répétitifs;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant tant sur l'espace public que sur terrain privé.

**Art.92.** Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme étant

malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

**Art. 93.** Il est interdit de laisser divaguer sciemment, par défaut de prévoyance ou de précaution un animal malfaisant ou féroce ou encore des bestiaux dont on a la garde, que ce soit sur le domaine public ou sur les propriétés privées d'autrui.

**Art. 94.**

§ 1 : Tout propriétaire ou détenteur d'un chien est tenu de prendre les dispositions qui empêchent celui-ci de porter atteinte illégalement aux personnes, aux animaux et/ou aux biens d'autrui.

§ 2 : Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de ramasser les excréments déféqués par celui-ci sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics, à l'exception des caniveaux et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet. Cette disposition n'est pas applicable au malvoyant seu accompagné d'un chien guide.

